

LE TRIPTYQUE FOUCALDIEN « SOUVERAINETÉ-DISCIPLINE-SÉCURITÉ » COMME OUTIL D'ANALYSE DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ ET DE LA LIBÉRATION (CONDITIONNELLE)

Thibaut Slingeneyer

Université Saint-Louis - Bruxelles | « *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* »

2018/1 Volume 80 | pages 71 à 91

ISSN 0770-2310

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2018-1-page-71.htm>

Pour citer cet article :

Thibaut Slingeneyer, « Le triptyque foucaldien « souveraineté-discipline-sécurité » comme outil d'analyse de la peine privative de liberté et de la libération (conditionnelle) », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2018/1 (Volume 80), p. 71-91.

DOI 10.3917/riej.080.0071

Distribution électronique Cairn.info pour Université Saint-Louis - Bruxelles.

© Université Saint-Louis - Bruxelles. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

**Le triptyque foucauldien « souveraineté-discipline-sécurité »
comme outil d'analyse
de la peine privative de liberté et de la libération (conditionnelle)**

Thibaut SLINGENEYER

Professeur invité à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Résumé

Cet article mobilise les écrits de Foucault sur le pouvoir (et plus particulièrement le triptyque « souveraineté-discipline-sécurité ») pour proposer une analyse de la peine privative de liberté contemporaine et la fin de cette dernière suite à une libération (conditionnelle).

Abstract : Analyzing custodial sentences and conditional releases through the Foucauldian triptych « sovereignty-discipline-security »

This paper uses Foucault's writings on power (and more particularly the triptych « sovereignty-discipline-security ») to propose an analysis of contemporary custodial sentences and the end of the latter following (conditional) release.

Introduction

Cet article cherche à analyser la peine privative de liberté et la libération (conditionnelle) à partir d'une reconstruction des écrits foucauldien sur le pouvoir. Foucault propose trois grandes modalités d'exercice du pouvoir, basées respectivement sur la souveraineté (1), les disciplines (2) et les sécurités (3). Cependant, si Foucault distingue *théoriquement* trois dispositifs de pouvoir, il insiste sur la complexité, les interconnexions des formes *pratiques* des dispositifs effectivement en vigueur¹. Il n'y a pas un mais plusieurs pouvoirs et ces pouvoirs entrent eux-mêmes dans des rapports de pouvoir. Les efforts didactiques de cet article risquent d'avoir un effet dogmatisant en minimisant les tensions internes et la complexité

¹ M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Gallimard-Seuil, 2004, p. 111.

du *work in progress*² foucauldien. En effet, les catégories foucaaldiennes ne sont jamais totalement stables et définies puisqu'il les retravaille à l'occasion de chaque nouveau dispositif étudié.

Avant de mobiliser ces différentes modalités du pouvoir pour problématiser la peine privative de liberté et la fin de celle-ci, rappelons brièvement que pour Foucault le pouvoir est une relation qui s'exerce, qui suppose la liberté, qu'elle a une dimension positive et qu'elle est connectée au savoir.

Foucault conçoit donc le pouvoir comme une relation qui s'exerce et non comme quelque chose qui se possède. Il ne va pas considérer comme centrale (d'où sa critique du modèle de la souveraineté ; cf. *infra*) la recherche de l'origine, de la localisation et du fondement du pouvoir : « il faut se méfier de toute une thématique de la représentation qui encombre les analyses du pouvoir »³. Ses intérêts se portent sur les technologies de pouvoir.

Avec le concept de « dispositif de pouvoir »⁴, Foucault cherche à décrire le « comment » du pouvoir, il propose une grille d'analyse des rapports de pouvoir. Foucault conçoit le pouvoir « comme un domaine de relations stratégiques entre des individus ou des groupes – relations qui ont pour enjeu la conduite de l'autre ou des autres, et qui ont recours, selon les cas, selon les cadres institutionnels où elles se développent, selon les groupes sociaux, selon les époques, à des procédures et techniques diverses (...) »⁵. L'exercice du pouvoir « est un ensemble d'actions sur des actions possibles : (...) il incite, il induit (...), il facilite ou rend plus difficile (...) mais il est bien toujours une manière d'agir sur un ou sur plusieurs sujets agissants. (...) L'exercice du pouvoir consiste à "conduire des conduites" »⁶. Une telle conception du pouvoir fait qu'il n'est pas localisable

² L'expression n'est pas négative, elle souligne que FOUCAULT ne concevait pas son travail comme une « œuvre » et qu'il se réjouissait qu'il soit utilisé par d'autres comme une « boîte à outils » ; M. FOUCAULT, « Prisons et asiles dans le mécanisme du pouvoir », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. I, Paris, Gallimard, 2001, p. 1389.

³ M. FOUCAULT, « Les rapports de pouvoir passent à l'intérieur des corps » in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. II, Paris, Gallimard, 2001, p. 232.

⁴ Dans une perspective foucauldienne, un dispositif est « un ensemble résolument hétérogène comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques (...) Le dispositif lui-même, c'est le réseau qu'on établit entre ces éléments (...) » (M. FOUCAULT, « Le jeu de Michel Foucault », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. II, *op. cit.*, p. 299).

⁵ M. FOUCAULT, « Subjectivité et vérité », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. II, *op. cit.*, p. 1033.

⁶ M. FOUCAULT, « Le sujet et le pouvoir », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. II, *op. cit.*, p. 1056.

dans les appareils d'État mais qu'il s'exerce à de multiples niveaux (relations de travail, relations familiales, etc.)⁷.

La notion de pouvoir est inséparable de celles de liberté et de résistance ; ce sont des « individus libres qui essaient de contrôler, de déterminer, de délimiter la liberté des autres » ; « les uns essaient de déterminer la conduite des autres, à quoi les autres répondent en essayant de ne pas laisser déterminer leur conduite »⁸. La résistance dans les relations de pouvoir s'analyse donc en termes de « contre-conduite ».

Dans ses analyses des technologies de pouvoir Foucault va montrer les liens qui existent entre le savoir et le pouvoir. Il propose le concept de « savoir-pouvoir » pour insister sur le fait que « l'exercice du pouvoir crée perpétuellement du savoir et inversement, le savoir entraîne des effets de pouvoir »⁹. Son analyse des technologies de pouvoir montre « qu'il n'y a pas de relation de pouvoir sans constitution corrélatrice d'un champ de savoir, ni de savoir qui ne suppose et ne constitue en même temps des relations de pouvoir »¹⁰. Dit autrement, « [Les] productions de vérités ne peuvent pas être dissociées du pouvoir et des mécanismes de pouvoir, à la fois parce que ces mécanismes de pouvoir rendent possibles, induisent ces productions de vérités et que ces productions de vérités ont elles-mêmes des effets de pouvoir (...) »¹¹.

⁷ M. FOUCAULT, *La société punitive. Cours au Collège de France. 1972-1973*, Paris, Gallimard-Seuil, 2013 [1972-1973], p. 233.

⁸ M. FOUCAULT, « L'éthique du souci de soi comme pratique de la liberté », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. II, *op. cit.*, p. 1547.

⁹ M. FOUCAULT, « Entretien sur la prison : le livre et sa méthode », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. I, *op. cit.*, p. 1620.

¹⁰ M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Tel-Gallimard, 1975, p. 36.

¹¹ M. FOUCAULT, « Pouvoir et savoir », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. II, *op. cit.*, p. 404. Lorsque FOUCAULT évoque le lien entre savoir et pouvoir, les savoirs renvoient prioritairement aux sciences humaines. Les intérêts du philosophe rendent compréhensible cette priorité : « [Si] on pose à une science comme la physique théorique ou comme la chimie organique le problème de ses rapports avec les structures politiques et économiques de la société, est-ce qu'on ne pose pas un problème trop compliqué ? Est-ce qu'on ne place pas trop haut la barre de l'explication possible ? Si, en revanche, on prend un savoir comme la psychiatrie, est-ce que la situation ne sera pas beaucoup plus facile à résoudre, parce que le profil épistémologique de la psychiatrie est bas et parce que la pratique psychiatrique est liée à toute une série d'institutions, d'exigences économiques immédiates, d'urgences politiques de régulations sociales ? Est-ce que, dans le cas d'une science aussi "douteuse" que la psychiatrie, on ne pourrait pas saisir plus certainement l'enchevêtrement des effets de pouvoir et de savoir ? » (M. FOUCAULT, « Entretien avec Michel Foucault », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. II, *op. cit.*, p. 141). On peut néanmoins se demander avec FOUREZ si dans toute entreprise scientifique, « le projet appelé parfois newtonien d'acquiescer un ensemble de connaissances n'est pas séparable du projet qualifié parfois de baconien d'acquiescer une maîtrise sur le monde » (G. FOUREZ, *La construction des sciences. Introduction à la philosophie et à l'éthique des sciences*, Bruxelles, De Boeck, 1988, p. 147).

Enfin, Foucault va s'opposer à une conception simplement négative du pouvoir – qui se centre sur l'interdit et la simple limite à la liberté – pour s'intéresser aux mécanismes positifs du pouvoir : « Il faut cesser de toujours décrire les effets de pouvoir en termes négatifs : il "exclut", il "réprime", il "refoule", il "censure", il "abstrait", il "masque", il "cache". En fait le pouvoir produit ; il produit le réel ; il produit des domaines d'objets et des rituels de vérité »¹². Cette dernière caractéristique permet de noter que chez Foucault la notion de souveraineté a une fonction repoussoir qui lui permet de mettre en lumière, avec les notions de discipline et de sécurité, les dimensions positives du pouvoir.

1. Pouvoir souverain

A. Cibles : les sujets qui ont violé les interdits légaux

Le Souverain est confronté à des ennemis extérieurs – qui cherchent à s'emparer de sa principauté – et, ce qui nous intéresse plus particulièrement ici, à des ennemis intérieurs – qui sont susceptibles de ne pas respecter ses lois. Le pouvoir souverain fonctionne comme un « droit de *faire mourir ou de laisser vivre* »¹³. Il est prioritairement axé sur la mort des ennemis du Souverain, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas respecté le partage que la loi opère entre le licite et l'illicite, entre le permis et le défendu¹⁴. La loi souveraine fonctionne de manière négative (axée sur l'interdiction) et discontinue (lorsque l'acte interdit par la loi a été commis). Elle requiert l'absolue et non finalisée obéissance des sujets : les individus assujettis au Souverain (ses « sujets ») doivent obéir à la loi parce que c'est la loi. Certaines choses sont interdites aux individus mais, « à l'intérieur de ces limites, ils se déplacent librement »¹⁵. La loi n'intervient pas positivement en imposant de manière continue des « manières de vivre » déterminées. En dehors des interdictions légales, les individus sont détenteurs de droits.

B. Conceptions de l'infraction et de la peine privative de liberté

L'infraction pénale est perçue non seulement comme la violation d'une règle de droit mais aussi comme une atteinte directe au Souverain lui-même : « dans le moindre des criminels [il y a] un petit régicide en puissance »¹⁶.

¹² M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, op. cit., p. 227.

¹³ M. FOUCAULT, *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 178.

¹⁴ *Ibidem*, p. 110.

¹⁵ P. VEYNE, « Foucault révolutionne l'histoire », in P. VEYNE, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 1996, p. 390.

¹⁶ M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, op. cit., p. 65.

La punition fonctionne comme une « économie des droits suspendus »¹⁷. Elle opère par des prélèvements (d'argent avec la peine d'amende et la confiscation, de la vie avec la peine de mort) plus ou moins importants en fonction de la gravité de la faute qu'il s'agit d'effacer symboliquement. La peine incarne non seulement le droit du Souverain de combattre ses ennemis mais encore elle est une réaction au mépris infligé à son autorité. Cette réaction est un rituel qui opère par marques et cérémonies (pilon, écartèlement, etc.), qui démontre avec éclat le pouvoir du Souverain. Ces rituels sont la mise en acte d'un « discours mythique ou héroïque, qui (...) avait pour fonction de raconter le passé du souverain, de réactualiser le passé de la souveraineté pour conforter le pouvoir »¹⁸. Cette manière de procéder permet de comprendre que l'enfermement comme peine n'avait pas, jusqu'au tournant du XVIII^e et du XIX^e siècle, une place centrale dans le pouvoir souverain. L'enfermement était utilisé pour garantir la présence de l'infracteur à son procès et dans le cadre de la lettre de cachet¹⁹.

Actuellement, ce qui reste du droit de tuer du pouvoir souverain s'exerce symboliquement, en ce qui concerne la criminalité et depuis l'abolition de la peine de mort et des supplices, principalement par l'incarcération conçue comme un prélèvement effectué sur une portion de vie libre du condamné. Les traces de la logique souveraine se constatent dans les discours et pratiques d'enfermement axés sur une logique rétributive. La libération signale symboliquement que l'atteinte au Souverain a été compensée par le prélèvement sur la vie libre de l'infracteur. La libération signale qu'il a payé sa dette vis-à-vis du Souverain (on dirait maintenant vis-à-vis de la société). Cette libération ne se conçoit pas forcément « conditionnée » car le pouvoir souverain « laisse vivre », n'impose pas positivement une manière de vivre déterminée.

¹⁷ *Ibidem*, p. 18.

¹⁸ M. FOUCAULT, *La société punitive. Cours au Collège de France. 1972-1973*, op. cit., p. 242 et 243.

¹⁹ M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. I, op. cit., p. 1468. Cette dernière va voir son fonctionnement se transformer ; cette mise à l'écart sans procès était la marque de la décision du Souverain, elle deviendra une demande des proches de la personne visée (cette demande montant jusqu'au Souverain puis exécutée par l'appareil policier).

C. D'une modalité d'exercice du pouvoir à une limitation du pouvoir souverain

Foucault²⁰ insiste sur le fait que la logique souveraine, qui a montré son incapacité à gérer les nouveaux problèmes liés à l'avènement du capitalisme, ne joue plus un rôle central dans la manière dont s'exerce le pouvoir actuellement.

Cependant, les doctrines « contractualistes »²¹ (Rousseau, Hobbes) vont rester dominantes dans les représentations principalement pour deux raisons²². Historiquement, le droit reste un « canal » important par lequel les pouvoirs s'affirment²³. Stratégiquement, l'acceptation d'un pouvoir qui se présente comme pure limite à la liberté, comme une pure négativité, est facilitée. Cette pure négativité se retrouve dans la conception souveraine du pouvoir, elle permet de masquer une dimension « positive », « productive » du pouvoir (cf. *infra*) qui jouera alors d'autant plus facilement. Tout se passe comme si le pouvoir souverain au moment où il a cessé d'être dominant devient une sorte « d'*a priori* historique structurant la perception qu'on peut avoir des relations de pouvoir, et le discours dans lequel on peut les analyser »²⁴. Cette présentation du pouvoir comme « pure limite tracée à la liberté »²⁵, laisse dans l'ombre l'articulation entre le pouvoir souverain et le pouvoir de normalisation qui peut alors jouer à plein dans sa productivité. En d'autres termes, cette présentation permet au modèle souverain du pouvoir, à défaut de rester un « analyseur » pertinent du pouvoir, d'être un « opérateur » de pouvoir, c'est-à-dire un opérateur de légitimation qui conduit les discours critiques « à s'enfermer dans une logique qui les empêche d'atteindre la réalité de l'exercice du pouvoir, et qui permet du

²⁰ M. FOUCAULT, *La société punitive. Cours au Collège de France. 1972-1973*, op. cit.

²¹ Foucault se montre très critique envers ces théories, qui présentent le « corps social comme souverain » (M. FOUCAULT, « Les mailles du pouvoir », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. II, op. cit., p. 1005), car elles empêchent de voir que la guerre civile permanente serait le moteur du pouvoir politique (M. FOUCAULT, *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France. 1976*, Paris, Gallimard-Seuil, 1997 [1976]). La politique serait « la continuation de la guerre par d'autres moyens » (M. FOUCAULT, « La politique est la continuation de la guerre par d'autres moyens », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. I, op. cit., p. 1572). Le droit serait « la forme rituelle de la guerre » (M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », op. cit., p. 1441).

²² Voy. M. FOUCAULT, « Les mailles du pouvoir », op. cit., p. 1002.

²³ Pour un éclairage du paradoxe de la prolifération actuelle des lois, non pas « malgré la décrépitude du juridique, mais en raison de cette décrépitude », voy. S. LEGRAND, *Les normes chez Foucault*, Paris, PUF, 2007, p. 38.

²⁴ *Ibidem*, p. 41.

²⁵ M. FOUCAULT, *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir*, op. cit., p. 114.

même coup à celui-ci de se renforcer par l'effet même de la critique qu'on lui adresse »²⁶.

Les doctrines « contractualistes » vont paradoxalement permettre que le pouvoir ne se place plus uniquement du côté de la mort mais s'intéresse à la vie. En effet, elles précisent que si les hommes renoncent à leurs droits au profit du Souverain, ils conservent une part inaliénable de ceux-ci qui sont opposables à ce dernier. Ainsi, le droit n'est pas qu'une « modalité d'exercice du pouvoir royal, [il] est devenu un principe de limitation (...) et un instrument de contestation » de ce pouvoir²⁷. Il va également modifier le fonctionnement du pouvoir. En cédant une partie de leurs droits au Souverain, les sujets de droit cherchent à protéger leur vie menacée dans l'état de nature. S'ensuit une nouvelle orientation du pouvoir axé non plus négativement sur la mort mais positivement sur la vie : du « droit de faire mourir ou de laisser vivre » au « pouvoir de faire vivre ou de laisser dans la mort »²⁸. Les effets « positifs » du pouvoir sur la vie sont développés par Foucault dans ce qu'il nomme le biopouvoir. Celui-ci s'est développé sous deux formes principales, l'une agissant sur le corps des individus (pouvoir disciplinaire) et l'autre agissant sur la population (pouvoir sécuritaire).

2. Pouvoir disciplinaire

A. Cibles : des corps indisciplinés

Le pouvoir disciplinaire prend pour cible le corps des individus. Il s'acharne, dans une rationalité de type économique, à dresser ce corps individuel pour faire croître son utilité (économique) et sa docilité (politique). À travers la disciplinarisation des corps, ce sont les âmes qu'il s'agit de transformer (pour atteindre l'autodiscipline).

Pour ce faire, le pouvoir disciplinaire détermine de manière continue les moindres faits et gestes attendus du corps. La discipline est une « orthopédie sociale (...) qui vous dit à chaque instant ce qu'il faut faire »²⁹. Elle cherche « à faire contracter des habitudes »³⁰. Le pouvoir disciplinaire présuppose une norme donnée, il consiste à poser en premier lieu un modèle, puis s'efforce de mettre les individus en conformité avec cet idéal.

²⁶ S. LEGRAND, *Les normes chez Foucault*, op. cit., p. 40. Le discours critique se verrait contraint de passer par le « goulet d'étranglement des revendications formelles de "droit à" » (S. LEGRAND, *Les normes chez Foucault*, op. cit., p. 39).

²⁷ B. MAZABRAUD, « Foucault, le droit et les dispositifs de pouvoir », *Cités*, vol. 42, 2010, p. 144.

²⁸ M. FOUCAULT, *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France. 1976*, op. cit., p. 214.

²⁹ M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », op. cit., p. 1461.

³⁰ M. FOUCAULT, *La société punitive. Cours au Collège de France. 1972-1973*, op. cit., p. 240.

L'individu normé est celui dont le comportement respecte la norme prévue de façon quasi automatique. Le pouvoir disciplinaire cherche à connaître les singularités, les originalités individuelles pour les supprimer, il standardise les individus³¹.

Centrale dans le pouvoir souverain, la loi, qui sépare le permis de l'interdit, ne disparaît pas mais est, dans le pouvoir disciplinaire, au service de la norme : « Les techniques de la discipline et les discours nés de la discipline envahissent le droit (...) les procédés de normalisation colonisent de plus en plus les procédures de la loi »³². La loi du pouvoir souverain était centrée sur l'interdit, le pouvoir disciplinaire se centre sur le comportement obligatoire : « Dans le système de la loi, ce qui est indéterminé, c'est ce qui est permis ; dans le système du règlement disciplinaire, ce qui est déterminé, c'est ce qu'on doit faire, et par conséquent tout le reste étant indéterminé, se trouve interdit »³³.

Une telle « normation »³⁴ des corps suppose une surveillance continue (là où le respect de l'interdit par le sujet supposait des prélèvements discontinus, cf. *supra*). L'individu est « soumis à l'examen permanent de son aptitude à suivre la norme »³⁵. Une telle surveillance continue (Foucault utilise l'image du Panoptique) n'est envisageable que si les corps à surveiller sont répartis dans un espace plus ou moins finement clôturé (prison, couvent, usine). En effet, pour « imposer une conduite quelconque à une multiplicité humaine quelconque » il faut que cette multiplicité soit « réduite [et] prise dans un espace restreint »³⁶.

B. Conceptions de l'infraction et de la peine privative de liberté

Le jugement pénal n'est plus centré sur la violation de la loi, sur la répression de la faute de l'infacteur qu'il s'agit d'effacer symboliquement mais sur le redressement de l'anomalie du délinquant qui s'est écarté de la norme. C'est donc moins l'infraction que l'infacteur-délinquant qui intéresse le pouvoir disciplinaire : l'infraction n'est qu'un acte qui témoigne d'une

³¹ P. O'MALLEY, « Risk, power and crime prevention », *Economy and Society*, vol. 21, 1992, p. 252.

³² M. FOUCAULT, *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France. 1976, op. cit.*, p. 34 et 35.

³³ M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978, op. cit.*, p. 48.

³⁴ C'est pour « souligner le caractère premier et fondamental de la norme » que FOUCAULT utilise le néologisme de « normation » (*Ibidem*, p. 59).

³⁵ B. MAZABRAUD, « Foucault, le droit et les dispositifs de pouvoir », *op. cit.*, p. 153.

³⁶ G. DELEUZE, *Foucault*, Paris, Les Éditions de minuit, 1986, p. 41.

anomalie, une manière d'être problématique du délinquant. On juge le criminel plus que le crime.

La peine participe à la normation des individus. Le châtiment disciplinaire se donne pour objectif le redressement d'une inadéquation, il « doit donc être essentiellement *correctif* »³⁷. Ainsi, « le vilain métier de punir se trouve ainsi retourné dans le beau métier de guérir »³⁸. Cette modification du jugement pénal a été rendue possible grâce à la médecine (via l'expertise psychiatrique) et de manière plus générale, grâce aux sciences humaines (psychologie, criminologie, etc.)³⁹. Ces savoirs ont construit une anthropologie particulière de l'infracteur-délinquant : la peine cherche à corriger les virtualités du délinquant, sa dangerosité, que ces savoirs sont supposés repérer lors d'un « examen »⁴⁰. Cet « examen », basé sur les sciences humaines, permet d'évaluer les aptitudes : « Pour que le condamné cesse d'être le simple sujet de ses aventures, il faut qu'un regard savant se porte sur lui ; il faut qu'un discours, tout armé de concepts, parle de lui ; il faut qu'une institution – « sociologie », « psychiatrie », « psychologie », « criminologie », peu importe son nom – le prenne pour objet ; il ne faut pas qu'il parle et qu'on l'écoute, mais qu'il réponde à des questions qu'on lui a posées pour soumettre ensuite ce qu'il dit à un examen »⁴¹. L'examen assigne « les places et indique les valeurs »⁴². Il permet de connaître et de classer les individus « selon leur rapport aux normes, selon leur plus ou moins grande résistance aux normes disciplinaires »⁴³. On occupe la place qu'on mérite en tant qu'on diffère des autres dans l'évaluation de l'écart entre le modèle idéal et la réalité.

³⁷ M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, op. cit., p. 211.

³⁸ M. FOUCAULT, *Les Anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, Paris, Gallimard-Seuil, 1999 [1974-1975], p. 22.

³⁹ Ce lien entre pouvoir disciplinaire et sciences humaines exemplifie le concept foucauldien de « savoir-pouvoir » (cf. *supra*).

⁴⁰ Cette exigence de connaissance et de classement « intervient l'économie de la visibilité dans l'exercice du pouvoir » (M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, op. cit., p. 219) puisque c'est celui sur qui s'exerce le pouvoir qui doit être visible (et non plus celui qui exerce le pouvoir, comme c'était le cas avec le pouvoir souverain). Cette exigence de visibilité fait entrer les individualités dans un « réseau d'écriture » (M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, op. cit., p. 222). Les concepts, les catégories de la psychiatrie et plus généralement des sciences humaines sont les principaux savoirs utilisés pour présenter, « (dé)couper » la réalité retenue dans ces réseaux d'écriture. Les catégories de pulsions, de penchants, d'instincts du « délinquant » ont monopolisé ces écritures et ont ainsi tenté d'expliquer des événements que les catégories du droit se bornaient à aborder comme des crimes ou des monstruosité sans raison.

⁴¹ M. FOUCAULT, « Préface », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. I, op. cit. p. 1264.

⁴² M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, op. cit., p. 173.

⁴³ S. LEGRAND, *Les normes chez Foucault*, op. cit., p. 62.

La « dangerosité du délinquant » est une représentation de la réalité qui est le produit de « cette grande liturgie juridico-psychologique »⁴⁴ et du dédoublement de la réalité que cette dernière façonne : « D'une part, nous vivons encore sur le vieux système traditionnel qui dit : on punit parce qu'il y a une loi. Et puis, par-dessus, un nouveau système a pénétré le premier : on punit selon la loi, mais afin de corriger, de modifier, de redresser ; car nous avons affaire à des déviants, à des anormaux »⁴⁵. L'infracteur-délinquant est à la fois celui qui a commis un acte qualifié de crime et celui qui témoigne d'une manière d'être dangereuse⁴⁶. Ce dédoublement de la réalité (comportement fautif et anomalie du sujet) se retrouve dans l'importance de « l'aveu » dans la justice pénale : l'infracteur-délinquant « doit avouer non plus seulement ce qu'il a fait, mais ce qu'il est (ou ce qu'il faut qu'il soit pour pouvoir l'avoir fait) »⁴⁷.

Lorsque Foucault décrit la prison moderne, il lui assigne une fonction de « séquestration », ayant pour but l'inclusion et non une fonction de « réclusion » ayant pour but l'exclusion. La « séquestration » est une « inclusion par exclusion »⁴⁸. On n'enferme plus les individus pour les éliminer, on les déterritorialise sur des « institutions qui (...) ont pour fonction de les réinscrire, après filtrage sélectif, à leur place dans la société »⁴⁹. En prison, le dressage disciplinaire ne cherche pas à produire une adaptation à des formes d'activités pratiques particulières (comme c'est le cas dans l'usine ou l'école par exemple). Ce dressage carcéral cherche la réadaptation au réel en général, à rendre l'inadapté social capable d'exister dans le réel social⁵⁰. La prison est « omni-disciplinaire » en ce sens qu'elle

⁴⁴ M. FOUCAULT, « L'angoisse de juger », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. II, *op. cit.*, p. 294.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 288.

⁴⁶ L'articulation entre une pénalité souveraine et une pénalité disciplinaire est particulièrement bien illustrée par FOUCAULT dans l'extrait suivant : « Aucune société comme la nôtre n'accepterait un retour au "juridique" pur (qui sanctionnerait un acte, sans tenir compte de ce qu'est son auteur) ; ni un glissement à l'anthropologique pur, où seul serait pris en considération le criminel (même en puissance) et indépendamment de son acte (...) Pour l'instant, il faut éviter les dérapages. Le dérapage vers le juridique pur : la sanction aveugle, (...) le dérapage vers l'anthropologique pur : la sanction indéterminée » (M. FOUCAULT, « Punir est la chose la plus difficile qui soit », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. II, *op. cit.*, p. 1027).

⁴⁷ F. BRION et B. HARCOURT, « Situation du cours », in *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice. Cours de Louvain 1981*, M. Foucault (dir.), Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012 [1981], p. 311 ; M. FOUCAULT (dir.), *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice. Cours de Louvain 1981*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2012 [1981], p. 227.

⁴⁸ M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », *op. cit.*, p. 1482.

⁴⁹ S. LEGRAND, *Les normes chez Foucault*, *op. cit.*, p. 107 ; M. FOUCAULT, *La société punitive. Cours au Collège de France. 1972-1973*, *op. cit.*, p. 235.

⁵⁰ La prison est une institution disciplinaire paradoxale puisque l'adaptation signale qu'on n'est plus fait pour y vivre.

« doit prendre en charge tous les aspects de l'individu, son dressage physique, son aptitude au travail, sa conduite quotidienne, son attitude morale, ses dispositions »⁵¹.

Concevoir l'incarcération comme une « séquestration » suppose que celle-ci ait une fin. Les institutions de séquestration cherchent à produire des habitudes, à imposer des normes que les individus libérés devront continuer à respecter hors des institutions disciplinaires spécialisées. La capacité d'exister dans le réel social se teste par des « élargissements progressifs ». La libération conditionnelle s'intègre parfaitement à la logique de la « séquestration » puisqu'elle suppose un retour à la vie libre tout en poursuivant la normation et en permettant le contrôle de cette dernière. La libération conditionnelle poursuit le travail de normation initié en prison : l'amendement du condamné est censé être entamé en prison grâce à l'encellulement (silence, isolement, prière) et à l'obligation de travail ; il doit se poursuivre avec la libération conditionnelle, grâce au respect des conditions et au « patronage » des libérés⁵². La libération conditionnelle participe à l'extension, à l'essaimage du disciplinaire à l'ensemble de la société. Elle est ce que Foucault nomme un des « contrôles latéraux »⁵³ qui se développent autour de la prison. Elle est une « police » spécialisée, en ce sens qu'elle concerne des individus spécifiques (les « délinquants ») dont il s'agit de contrôler qu'ils vivent mieux, c'est-à-dire d'une manière docile et utile⁵⁴. La révocation⁵⁵ de la libération conditionnelle est le symbole d'un échec, celui de la normation⁵⁶.

⁵¹ M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, op. cit., p. 273. Dans un autre texte (M. FOUCAULT, *La société punitive. Cours au Collège de France. 1972-1973*, op. cit.), lorsque FOUCAULT développe, en les articulant, les notions d'illégalisme de déprédation et d'illégalisme de dissipation, il semble indiquer que la prison à l'ère industrielle est moins « omni-disciplinaire » et se centre davantage sur l'aptitude au travail. Il s'agit alors de s'assurer que « la force de travail ouvrière soit effectivement appliquée à l'appareil de production » (M. FOUCAULT, *La société punitive. Cours au Collège de France. 1972-1973*, op. cit., p. 192 et 193). Il s'agit alors, de « transformer le temps de la vie en force de travail », la bourgeoisie pouvant exploiter cette force de travail, « pour son plus grand profit, en force productive » (F. GROS, « Foucault et "La société punitive" », *Pouvoirs*, vol. 135, 2010, p. 13).

⁵² T. SLINGENEYER, « Généalogie de la libération conditionnelle en Belgique. Analyse à partir du triptyque foucaultien du "savoir-pouvoir-sujet" », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 57, 2006, p. 77-155.

⁵³ M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, op. cit., p. 246.

⁵⁴ M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, op. cit., p. 334.

⁵⁵ La révocation est une « micropénalité » qui paraît « naturelle » puisqu'elle se base sur des normes qui auront « la tâche d'établir et de présenter comme une vérité de nature la régularité des conduites prescrites par le pouvoir disciplinaire » (M. BERTANI, « Sur la généalogie du bio-pouvoir », in *Lectures de Michel Foucault. À propos de « Il faut défendre la société »*, J.-C. Zancarini (dir.), Lyon, ENS, 2001, p. 18, nous soulignons). Dit autrement, cette micropénalité

3. Pouvoir sécuritaire

A. Cibles : les membres d'une population (les « cas »)

Contrairement au pouvoir disciplinaire qui s'intéresse à l'homme-corps, le pouvoir sécuritaire concerne l'homme-espèce, l'homme en tant que membre d'une population.

Le pouvoir sécuritaire agit sur une « multiplicité quelconque, à condition que la multiplicité soit nombreuse (population), et l'espace étendu ou ouvert. C'est là que "rendre probable" prend son sens (...) et que s'introduisent les méthodes probabilitaires »⁵⁷. Le pouvoir sécuritaire opère par un calcul des risques au sein d'une population. Un risque est un « événement dont les possibilités de survenance sont probabilisables »⁵⁸.

Les risques « ne sont pas les mêmes pour tous les individus »⁵⁹. Posséder ou non une série de facteurs peut augmenter le danger que représente un « cas » pour la sécurité de la population⁶⁰. Dans la perspective foucaldienne, le « cas » n'est pas « le cas individuel mais (...) est une manière d'individualiser le phénomène collectif »⁶¹. Les cas sont

est « relayée par un dispositif de savoir qui (...) énonce comme vérités *de nature* des conduites prescrites par le pouvoir disciplinaire » (F. GROS, *Michel Foucault*, Paris, PUF, 1996, p. 68, nous soulignons).

⁵⁶ Une telle libération conditionnelle « disciplinaire » est fragilisée dans un contexte marqué par un désenchantement qui touche l'ensemble des mesures envisagées pour « traiter » le délinquant. Ce désenchantement est symbolisé par le « Nothing works » de MARTINSON (R. MARTINSON, « What Works ? Questions and Answers about Prison Reform », *The Public Interest*, vol. 35, 1974, p. 22-54). Non seulement, on ne croit plus en la capacité de créer des individus dociles mais encore, on peut faire l'hypothèse d'une diminution de l'utilité de disposer de tels individus. En effet, dans un contexte marqué par un taux important de chômage, l'utilité de transformer des détenus en travailleurs dociles diminue, voire devient anachronique (M. FEELEY et J. SIMON, « The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications », *Criminology*, vol. 30, 1992, p. 463). Cette mise en doute de la capacité et de l'utilité de transformer les détenus en individus dociles et utiles, peut favoriser une régulation sécuritaire des détenus en termes de neutralisation et une régulation sécuritaire des libérés conditionnels en termes de simple contrôle du respect des conditions (cf. *infra*).

⁵⁷ G. DELEUZE, *Foucault*, op. cit., p. 79 et 42.

⁵⁸ G. CLIQUENNOIS, « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises », *Déviance et Société*, vol. 30, 2006, p. 355.

⁵⁹ M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, op. cit., p. 63.

⁶⁰ La notion de sécurité est polysémique. Le sens foucaldien n'est pas déconnecté d'un sens plus général puisque la rationalité sécuritaire (au sens foucaldien) renvoie à une manière de gérer (par incitation et en cas d'échec par neutralisation ; cf. *infra*) les actes commis par une sous-population délinquante et leurs conséquences pour la sécurité (dans un sens plus général) de la population en général (cf. *infra*).

⁶¹ M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, op. cit., p. 62.

regroupés (grâce à un travail scientifique qui cherche à absorber le singulier dans des catégories et ce par des techniques régulièrement quantitatives) en (sous-)populations plus ou moins à risque ⁶². Des techniques statistiques sont utilisées pour retenir les prédicteurs, les facteurs de risque pertinents c'est-à-dire ceux qui sont associés significativement au comportement qu'on cherche à repérer, voire à prédire.

Le pouvoir sécuritaire cherche, à partir de la moyenne statistique, de la courbe normale concernant un phénomène (redouté), à agir sur les facteurs qui permettent de « rabattre les normalités les plus défavorables, les plus déviantes (...) sur cette courbe normale, générale »⁶³. L'objectif est de minimiser les risques de survenance de l'événement redouté, et les dommages qui lui sont associés.

Pour ce faire, le pouvoir sécuritaire agit sur le milieu, sur l'environnement dans lequel vit la population. L'action sécuritaire « apparaît fondamentalement comme une action indirecte sur la population par le biais des transformations et de l'aménagement du milieu »⁶⁴. Le pouvoir sécuritaire est un pouvoir régulateur, il aménage le milieu de l'individu afin que ce dernier soit « amené à réagir plutôt de telle ou telle manière »⁶⁵.

Ce travail de régulation ne peut s'opérer « qu'à travers et en prenant appui sur la liberté de chacun »⁶⁶. La liberté devient « un élément indispensable à la gouvernementalité elle-même. (...) Ne pas respecter la liberté, c'est non seulement exercer des abus de droit par rapport à la loi,

⁶² EWALD précise cette idée : « Il n'y a pas à proprement parler de risque individuel. (...) Ce n'est en effet que sur l'étendue d'une population que le risque devient calculable. Le travail de l'assureur est précisément de constituer cette population par sélection et division des risques » (F. EWALD, *Histoire de l'État providence*, Paris, Livre de Poche, 1996, p. 138). La seule reconstruction de l'individu possible est une reconstruction probabiliste dans laquelle les chiffres génèrent directement le sujet. Plutôt que de parler de sujets et d'individus, il est peut-être plus éclairant de parler de « dividuals » localisés dans de multiples tables actuarielles ou d'hommes « sans qualités » (R. MUSIL, *L'homme sans qualités*, Paris, Seuil, 1958, cité par Y. CARTUYVELS, « Politiques pénales et gouvernementalité par le risque : vers une culture post-disciplinaire ? », in *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Y. Cartuyvels (dir.), Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2008, p. 182).

⁶³ M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, op. cit., p. 64.

⁶⁴ C. RUELLE, « Population, milieu et normes (Notes sur l'enracinement biologique de la biopolitique de Foucault) », *Labyrinthe*, vol. 22, 2005, p. 32.

⁶⁵ F. GROS, *Le Principe Sécurité*, Paris, Gallimard, 2012, p. 213. Il ne faut pas essayer d'empêcher le phénomène redouté, mais « faire jouer par rapport à lui d'autres éléments du réel, de manière que le phénomène en quelque sorte s'annule lui-même » (M. FOUCAULT, 1977-1978, op. cit., note 1, p. 61).

⁶⁶ M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, op. cit., p. 50.

mais c'est surtout ne pas savoir gouverner comme il faut »⁶⁷. Les individus sont gouvernés *à travers* leur liberté⁶⁸. Cette exigence de tenir compte (et de s'appuyer) sur la liberté des individus est liée au fait que les membres de la population sont des sujets d'intérêts, agissant pour maximiser le rapport coût/bénéfice. Ils se différencient l'un l'autre à partir de leur mérite, c'est-à-dire à partir de l'usage qu'ils font de leur liberté.

La responsabilité morale de l'individu s'identifie au caractère rationnel de son action⁶⁹. La responsabilité n'est plus une qualité présupposée mais une qualité que l'individu doit mettre en œuvre par des choix rationnels et que le pouvoir sécuritaire doit indirectement fabriquer, inciter. Il s'agit de construire un individu autonome et prudent, qui se comporte comme une entreprise en ce sens que, en tant que détenteur d'un capital qu'il doit optimiser, il doit être un « entrepreneur de lui-même »⁷⁰. L'individu est un *homo oeconomicus*⁷¹ dont la conduite peut « relever d'une analyse économique (puisqu'elle) va répondre de façon systématique à des modifications dans les variables du milieu »⁷².

B. Conceptions de l'infraction et de la peine privative de liberté

Pour le système pénal, la réalité qu'il s'agit de gérer, le phénomène redouté qu'il s'agit de limiter est la criminalité. La criminalité est un risque dont il faut essayer de prévoir, de contrôler, voire de modifier l'occurrence et de minimiser les impacts négatifs. Le crime est normal et tout le monde peut devenir un infracteur s'il effectue un mauvais calcul. Lorsqu'un « crime-accident » survient, il s'agit de le gérer non pas comme un événement unique causé par une personne, mais bien comme un événement statistiquement prévisible dont le responsable fait partie d'un groupe identifiable en fonction de certaines caractéristiques.

⁶⁷ *Ibidem*, p. 361. Les conceptions de la liberté du libéralisme et du néolibéralisme ne sont pas les mêmes. Pour le premier, il s'agit plutôt d'une donnée ontologique que le pouvoir doit respecter tandis que pour le second, il s'agit plutôt d'un souci normatif que le pouvoir doit construire (de manière indirecte, au moyen d'incitations).

⁶⁸ N. ROSE, *Powers of Freedom : Reframing Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

⁶⁹ W. BROWN, « Néolibéralisme et fin de la démocratie », *Vacarme*, vol. 29, 2004, p. 86-93.

⁷⁰ M. FOUCAULT, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, Paris, Gallimard-Seuil, 2004 [1978-1979], p. 232.

⁷¹ Les théories du capital humain affirment que « les méthodes d'analyse appliquées aux phénomènes économiques *stricto sensu* (soit aux productions de biens et services orientées vers un échange sanctionné par une contrepartie monétaire) peuvent être généralisées » à l'ensemble des conduites humaines (S. LEGRAND, « L'extension sociale du marché dans le néolibéralisme », *Raisons politiques*, vol. 28, 2007, p. 44).

⁷² M. FOUCAULT, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, *op. cit.*, p. 273.

La peine devient un « élément dans la gestion économique globale de la criminalité »⁷³. Il s'agit de tolérer certaines formes de criminalité et de ne pas en tolérer d'autres selon une logique économique de coût/bénéfice. Le « dispositif de sécurité va de pair avec une autolimitation de la sécurisation »⁷⁴, il y a des comportements qu'« il serait intolérable de ne pas tolérer »⁷⁵. Il faut « calculer les seuils en deçà desquels une peine a un effet économique significatif et ceux où elle a un coût trop élevé par rapport au taux de criminalité »⁷⁶. Le pouvoir sécuritaire s'« inquiète du danger que font peser sur les libertés les moyens qu'[il] se donne pour garantir ces libertés. Du même coup, ce sont *les deux pôles* de la relation crime / défense sociale contre le crime, qui sont également codés comme risques, dangers virtuels pour la société, en tant qu'ils sont l'un et l'autre des *coûts* »⁷⁷.

La peine efficace se base sur un raisonnement de type probabiliste, voire actuariel. Ce dernier consiste à retenir, grâce à un travail statistique (corrélations, régressions), les facteurs qui permettent de prédire le « risque de récidive » de l'infracteur et ainsi à le classer dans un sous-groupe auquel est rattaché un niveau de risque (ex. : bas, moyen, haut) et la ressource pénale correspondante. On prédit le comportement futur d'un individu à partir des comportements passés des membres du groupe présentant les mêmes caractéristiques. La prédiction du comportement d'un individu se base sur la similarité de cet individu avec d'autres individus qui ont adopté ce comportement infractionnel dans le passé⁷⁸. C'est donc l'« appartenance à un groupe et non la situation individuelle qui détermine (...) la décision pénale »⁷⁹.

Même si on dit qu'une personne présente un haut risque de récidive, cette position dans un groupe à risque ne fait pas de l'infracteur un sujet pathologique. Cette catégorisation est utile pour mesurer les effets de la délinquance et non pour en analyser les causes. La pénalité sécuritaire « dépathologise » le criminel. On s'attend à ce qu'il se comporte comme un

⁷³ B. MAZABRAUD, « Foucault, le droit et les dispositifs de pouvoir », *op. cit.*, p. 172.

⁷⁴ C.-O. DORON, « "Une chaîne, qui laisse toute liberté de faire le bien et qui ne permet que très difficilement de commettre le mal". Du système de Guillaumet au placement sous surveillance électronique mobile », *Carceral Notebooks*, vol. 4, 2008, p. 108.

⁷⁵ M. FOUCAULT, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, *op. cit.*, p. 262.

⁷⁶ B. MAZABRAUD, « Foucault, le droit et les dispositifs de pouvoir », *op. cit.*, p. 172.

⁷⁷ S. LEGRAND, *Les normes chez Foucault*, *op. cit.*, p. 294.

⁷⁸ H. KEMSHALL, *Understanding risk in criminal justice*, Glasgow, Open University Press, 2003, p. 65.

⁷⁹ B. HARCOURT, « Critique du champ pénal à l'âge actuariel », *Cahiers Parisiens/Parisian Notebooks*, vol. 3, 2007, p. 790.

homo oeconomicus et que les modifications des variables environnementales liées à la peine, qui bouleversent les coûts et bénéfices de l'activité criminelle, influencent donc son « choix rationnel ». La menace de la peine cherche à dissuader, par l'intéressement (ex. : le slogan « le crime ne paye pas »). Mais si cette dissuasion n'est pas atteinte, l'objectif de la peine n'est plus la correction du délinquant mais sa neutralisation. Il s'agit de gérer le risque que représente la délinquance pour la société⁸⁰. L'objectif du système pénal ne serait plus de « réduire les écarts entre l'individu marginal et la norme ambiante, mais plutôt de classer les individus ou les groupes en regard de ces écarts normatifs, sans véritable souci pour les transformations individuelles »⁸¹. L'intérêt pour la classification des délinquants n'apparaît pas avec la gestion sécuritaire de la criminalité mais l'objectif de cette classification se modifie. Il ne s'agit plus de déterminer les méthodes de traitement adaptées et d'élaborer une clinique différentielle de l'homme criminel, mais d'optimiser l'allocation des ressources pénales (limitées) à l'ensemble de la population pénale en fonction des niveaux de risque⁸². Des filières, des trajectoires pénales se créent car les catégorisations sécuritaires supposent une gestion *a priori* identique de sous-populations délinquantes en fonction de leur profil de risques.

L'incarcération sécuritaire est une incarcération « réclusion », elle vise l'exclusion (cf. *supra*). Elle est axée sur la neutralisation des risques de commission d'infractions. C'est l'image de la « prison-entrepôt ». L'incarcération devient alors une mesure qui est quantitativement (quantum de la peine) et qualitativement (niveau de sécurité de l'établissement⁸³) déterminée par le risque qu'un « cas » représente pour la société.

Même si l'objectif de neutralisation permet de légitimer l'incarcération (quoi de mieux que la prison, si ce n'est la mort ou le bannissement, pour

⁸⁰ J. SIMON et M. FEELEY, « The Form and Limits of the New Penology », in *Punishment and Social Control*, T. Blomberg et S. Cohen (dir.), New York, Aldine De Gruyter, 2003, p. 79. Alors que le pouvoir disciplinaire fonctionne par « surveillance totale », le pouvoir sécuritaire fonctionne par « contrôle global » (F. GROS, *op.cit.*, p. 205).

⁸¹ B. QUIRION, « Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie », *Criminologie*, vol. 39, 2006, p. 146. Il s'agit alors moins de viser une transformation de l'individu qu'une transformation de l'image qu'a l'individu de lui-même et une transformation, voire un évitement de certaines situations.

⁸² M. FEELEY et J. SIMON, « The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications », *op. cit.*, p. 452 ; M. FEELEY et J. SIMON, « Actuarial Justice: the Emerging New Criminal Law », in *The Futures of Criminology*, D. Nelken (dir.), London, Sage, 1994, p. 173-175 ; F. BRION, « Réflexions sur les fonctions et la nature de la libération conditionnelle », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2001, p. 409-433.

⁸³ On distingue les établissements en fonction du niveau de sécurité qui y a cours (normal, maximal, « super max ») ou en fonction du type de régime (ouvert, semi-ouvert, fermé).

neutraliser), il n'entraîne pas le monopole de la ressource carcérale. La neutralisation carcérale ne peut être que sélective. En effet, un monopole carcéral serait d'une part, fort coûteux et donc peu efficient, et d'autre part, il ne permettrait pas de tenir compte finement de la répartition des délinquants, produite grâce aux savoirs sécuritaires (basés sur des techniques statistiques), dans une série de groupes en fonction de leur profil de risque. La prison ne peut donc être allouée qu'aux délinquants avec des taux élevés de risque. La pénalité sécuritaire suppose un continuum de mesures différentes de contrôle. Parmi ce continuum de contrôle, il s'agit d'allouer au « cas » la mesure optimale, c'est-à-dire celle qui minimise à la fois le risque de la commission d'infractions et le coût du contrôle⁸⁴. D'une manière synchronique, la notion de continuum de contrôle se comprend comme l'ensemble des mesures pénales dont le but est le contrôle du délinquant et dont le principe d'allocation est le profil de risque. D'une manière diachronique, cette notion se comprend comme l'adaptation permanente de la mesure de surveillance au risque. L'objectif de gestion du risque social modifie la temporalité de la procédure pénale : celle-ci devient cyclique et continue. Les allers-retours entre la prison et les mesures dans la communauté s'analysent comme du recyclage pénal de populations à risque⁸⁵.

Dans cette logique d'exclusion, la libération conditionnelle peut disparaître, mais elle peut aussi se modifier pour se centrer sur un objectif sécuritaire et fonctionner comme un entrepôt « à ciel ouvert ». L'analyse d'un profil de risque permet de déterminer si un détenu peut avoir accès à une libération anticipée (comme dans le domaine bancaire, on donne ou non accès à une carte de crédit) puis ce profil de risque permet de contrôler et de limiter cette libération par les conditions (comme dans ce même domaine bancaire, on limite le solde mensuel maximum de la ligne de crédit)⁸⁶. La libération conditionnelle fait revenir un individu dans un « espace ouvert » (cf. *supra*), il s'agira de réguler, de « tracer⁸⁷ » les circulations du libéré rendues possibles dans cet espace ouvert. La libération conditionnelle est un aménagement du milieu qui favorise les « bonnes circulations » du libéré

⁸⁴ Il s'agit de trouver la mesure qui permet de maintenir le mieux « un type de criminalité (...) à l'intérieur de limites qui soient socialement et économiquement acceptables » (M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978, op. cit.*, p. 7).

⁸⁵ M. FEELEY et J. SIMON, « The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications », *op. cit.*, p. 465 ; F. BRION, *op. cit.*, p. 422 et 426).

⁸⁶ J. SIMON, « The Emergence of a Risk Society : insurance, Law and the State », *Socialist Review*, vol. 95, 1987, p. 76.

⁸⁷ Le « traçage » est cependant plus lâche que dans le cadre de la surveillance électronique par exemple. C'est ce qui explique l'attrance, voire la fascination qu'exerce cette dernière sur certains dirigeants politiques.

en stimulant la liberté-*agency* (avoir un travail ou une formation, avoir un suivi psycho-médico-social) et décourage les « mauvaises » en limitant la liberté-*freedom* (interdiction de fréquenter le « milieu délinquant », interdiction de fréquenter les victimes, interdiction de se rendre dans certains lieux, interdiction de certaines activités, interdiction de quitter le territoire)⁸⁸. À cet égard, les conditions à respecter lors de la libération sont des « aménagements du milieu » (cf. *supra*) par lesquels on teste l'autonomie, la prudence de l'individu qui doit choisir librement ce qui s'impose pour maintenir à un niveau acceptable la sécurité de la population. Le libéré est placé dans un nouveau milieu, le milieu libre, ce qui devrait, selon la logique néolibérale, modifier les coûts et les bénéfices d'une activité criminelle et donc modifier les raisonnements du libéré-acteur rationnel⁸⁹. La révocation de la libération conditionnelle est le symbole d'une réussite, celle du contrôle.

Conclusion

Cet article se conclut en deux temps. D'une part, par une synthèse, sous forme de tableau, du triptyque foucaldien « souveraineté-discipline-sécurité » et de l'utilisation que nous en avons faite pour analyser la peine privative de liberté contemporaine et la fin de cette dernière suite à une libération (conditionnelle). D'autre part, par une réflexion éthico-politique liée aux difficultés de résister au dispositif actuel (postmoderne) de la libération conditionnelle qui mixe de manière particulièrement fine différentes rationalités de pouvoir.

Modalités d'exercice du pouvoir chez Foucault et leur mobilisation pour l'analyse de la (fin de la) peine privative de liberté contemporaine

⁸⁸ Cette manière d'agir sur le milieu est fondamentale puisqu'il s'agit d'un changement de milieu (puisque l'on quitte le milieu carcéral) et d'un changement dans le milieu (puisque'il y a des conditions à respecter). Pour la distinction entre liberté-*agency* (capacité d'agir) et la liberté-*freedom* (liberté de choix), voy. D. GARLAND, « Governmentality and the problem of crime : Foucault, criminology, sociology », *Theoretical Criminology*, 1997, p. 173-214. Nous voyons ici une limite à la présentation qui présente séparément la discipline et la sécurité puisque les conditions qui favorisent les bonnes circulations ont un accent disciplinaire marqué (même si l'espace n'est pas clos ; cf. *supra* notion d'essaimage du disciplinaire).

⁸⁹ Pour une critique des postulats néolibéraux liés à ce raisonnement rationnel (un soi « indépendant », « détaché de ses conditions historiques et sociales » et « déchargé de ses responsabilités vis-à-vis des autres »), voy. E. HACHE, « La responsabilité, une technique de gouvernementalité néolibérale ? », *Raisons politiques*, vol. 28, 2007, p. 49-65 ; R. CASTEL et C. HAROCHE, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi. Entretiens sur la construction de l'individu moderne*, Paris, Hachettes, 2001.

Souveraineté	Discipline	Sécurité
Loi	Norme (normation)	Norme (normalisation)
Droit	Sciences humaines, psychiatrie, médecine	Sciences sociales, statistiques, médecine comme santé publique et épidémiologie
Mort du sujet	Vie du corps	Vie de la population
Prélèvements discontinus	Surveillance continue	Aménagement du milieu
Pas d'imposition d'une manière de vivre	Imposition d'une manière de vivre est recherchée pour elle-même	Imposition d'une manière de vivre est recherchée pour la diminution du phénomène redouté qu'elle permet
Rétribution	Réhabilitation	Dissuasion et neutralisation
Obéir ou être puni	Se conformer ou être corrigé	Accepter (faire sienne) l'incitation ou être neutralisé
En raison du passé : effacer symboliquement la faute	Pour le futur (et le présent) : diminuer la dangerosité	Pour le présent (et le futur) : neutraliser et gérer les risques
Puni car responsable	Puni car dangereux (l'irresponsable peut être particulièrement dangereux)	Puni car ne se responsabilise pas, n'optimise pas son capital humain, ne réagit pas au changement dans le milieu (comme le ferait l' <i>homo oeconomicus</i>)
Prélever de la vie libre à l'infracteur en raison de l'infraction	Inculquer au délinquant des habitudes	Gérer la criminalité, contrôler le membre d'une population à risque
Prison-expiation	Prison-séquestration	Prison-réclusion
Libération sans (forcément) imposer des conditions (puisque la dette est payée)	Libérer avec conditions pour continuer la normation (condition comme « mot d'ordre »)	Libérer avec conditions pour contrôler la normalisation (condition comme « mot de passe »)

Il est particulièrement difficile de résister à une configuration concrète de pouvoirs peu homogènes, c'est-à-dire une configuration qui mixe finement différentes rationalités⁹⁰. La réversibilité des jeux de pouvoir est alors rendue plus ardue. Il y a surenchère de pouvoir lorsque les pouvoirs disciplinaire et sécuritaire intériorisent le droit comme condition d'exercice. C'est le cas de la libération conditionnelle actuelle qui est accordée de manière discrétionnaire, c'est-à-dire à la suite de l'analyse d'un dossier individuel du condamné construit afin de prendre la décision de libérer ou de maintenir l'enfermement (cf. *supra* la notion de « réseau d'écriture »). Les conditions pour obtenir la libération ainsi que celles devant être respectées pendant le délai d'épreuve sont de type disciplinaire et sécuritaire mais sont formulées en droit (la loi belge actuelle prévoit par exemple que l'octroi de la libération suppose que le condamné présente un programme de reclassement, qu'il ne présente pas un risque de perpétration de nouvelles infractions graves, qu'il ne présente pas un risque d'importuner les victimes). Les refus ou les révocations de la libération conditionnelle sont particulièrement faciles à motiver, car les décideurs peuvent puiser dans une palette d'objectivations différentes du détenu ou du libéré qui finissent par s'entremêler (pas assez responsable, car pas assez puni ; pas assez puni, car pas assez utile ni docile).

Affirmer, comme c'est le cas actuellement, que la libération conditionnelle est un droit et non une faveur (car si les conditions sont remplies les décideurs doivent octroyer la libération), nous paraît problématique. Une telle affirmation contribue à masquer une part importante des relations de pouvoir à l'œuvre dans le dispositif de libération conditionnelle discrétionnaire. En effet, la jouissance effective d'un droit dépend alors d'une normation et d'une normalisation. Les détenus se voient octroyer des droits mais, en même temps, sont incités à les exercer d'une manière précise, responsable (cf. *supra* la distinction entre liberté-*agency* et liberté-*freedom*). Étrange droit que celui qui vous oblige, pour en jouir, de prouver que votre comportement en prison témoigne des normation et normalisation voulues.

C'est pourquoi il nous semble que l'expression « droit à la libération conditionnelle » ne peut (condition nécessaire mais pas suffisante) véritablement avoir de sens que dans le cas de la libération automatique (dès qu'une portion de la peine privative de liberté est exécutée en prison et

⁹⁰ P. DI VITTORIO, « De la psychiatrie à la biopolitique, ou la naissance de l'état bio-sécuritaire », in Michel Foucault et le contrôle social, A. Beaulieu (dir.), Saint-Nicolas, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 91-123.

sans une analyse d'un dossier individuel), que nous promouvons⁹¹. Défendre une libération individualisée, c'est défendre un pouvoir sur les individus intrinsèquement limité par un régime de vérité (basé sur des évaluations de l'évolution de la disciplinarisation et des effets de la libération sur la sécurité) alors que défendre une libération automatique, c'est défendre un pouvoir sur les individus extrinsèquement limité par le droit. Dans les deux cas, les limitations (interne et externe) du pouvoir sont formulées en droit, mais le rôle du droit n'est pas identique. Dans le cas de la libération automatique, le droit limite réellement les pouvoirs disciplinaire et sécuritaire (de l'extérieur) tandis que dans le cas de la libération évaluée individuellement, on formule en droit l'autolimitation (interne) de ces pouvoirs. Dans le premier cas, le droit peut jouer un rôle de « bouclier »⁹² face aux pouvoirs disciplinaire et sécuritaire tandis que dans le second, il risque au contraire de déforer le condamné en complexifiant l'articulation des pouvoirs.

⁹¹ T. SLINGENEYER, *Gouvernementalité et libération conditionnelle. Les pratiques décisionnelles sous l'ère des commissions belges de libération conditionnelle*, Saarbrücken, PAF, 2014, p. 328.

⁹² Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2007.